PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND

RÈGLEMENT MRC-422

Règlement prévoyant les sommes nécessaires pour rencontrer les coûts reliés au service de "**GESTION COURS D'EAU**" prévus pour l'exercice financier 2004.

ATTENDU QUE la MRC de Drummond doit pourvoir à la gestion des cours d'eau;

ATTENDU QUE certaines municipalités ont déjà requis l'expertise du service de gestion des cours d'eau de la MRC, que d'autres s'apprêtent à le faire et que toutes les municipalités de la MRC de Drummond peuvent y recourir;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné le 1er octobre 2003;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir une somme de 33 075 $ représentant les coûts reliés au service de gestion des cours d'eau;

RÉPARTITION

ATTENDU QU'il est convenu de répartir les coûts de l'administration générale d'après la richesse foncière uniformisée 2004 des municipalités de la MRC de Drummond, telle que décrite à l'article 205.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

EN CONSÉQUENCE,

Il est par le présent règlement **MRC-422**, unanimement statué ce qui suit savoir:

1) Il sera par les présentes requis des municipalités utilisatrices du service de gestion des cours d'eau, les revenus suffisants pour couvrir les dépenses au montant de 27 709 $, le tout selon les tarifs déjà établis;

2) Il sera et il est par les présentes, imposé sur tous les biens imposables des municipalités de la MRC de Drummond une taxe suffisante pour produire un revenu minimum de 5 366 $ représentant le coût des dépenses pour la gestion des cours d'eau; ladite taxe au taux de 0,00014 $ par 100 $ d'évaluation, sera répartie d'après la richesse foncière uniformisée 2004, le tout suivant les tableaux no 1 et no 2, lesquels sont ci-annexés pour valoir comme si ici au long récité.

3) Il sera et il est par les présentes requis de toutes et chacune des municipalités de la MRC de Drummond les coûts ci haut prévus en versements dus les premiers jours des onze (11) premiers mois de l'an 2004, le tout tel qu'indiqué au tableau no 1, tableau ci-annexé pour valoir comme si ici au long récité;

4) Il sera et il est par les présentes statué qu'un intérêt de un pour cent (1%) par mois sera chargé à toutes et chacune des municipalités visées par le présent règlement pour tout versement fait après un mois pour lequel il doit être fait;

LE PRÉSENT RÈGLEMENT PRENDRA FORCE ET EFFET SUIVANT LA LOI.

ADOPTÉ

Signé: Francine Ruest-Jutras
Francine Ruest-Jutras
préfète

Signé : Michel Gagnon
Michel Gagnon
directeur général/secrétaire-trésorier

ADOPTÉ LE : **26 novembre 2003**

RÉSOLUTION D'ADOPTION : **mrc6816/03**

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : **26 novembre 2003**

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Drummondville, ce 9 décembre 2003

Michel Gagnon
Directeur général/secrétaire-trésorier